



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2001

Résolution 1344 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4294^e séance,
le 15 mars 2001**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000, 1312 (2000) du 31 juillet 2000 et 1320 (2000) du 15 septembre 2000, la déclaration de son président en date du 9 février 2001 (S/PRST/2001/4), ainsi que l'ensemble de ses précédentes résolutions et des déclarations de son président concernant le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Réaffirmant en outre que les deux parties doivent s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994,

Exprimant son appui résolu à l'Accord de cessation des hostilités signé par le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie le 18 juin 2000 à Alger (S/2000/601) ainsi que l'Accord de paix ultérieur signé par les parties à Alger le 12 décembre 2000 (S/2000/1183),

Notant avec satisfaction les progrès accomplis à ce jour dans l'application de ces accords,

Exprimant de nouveau son appui résolu au rôle du Secrétaire général, qui continue d'aider à l'application des accords, notamment par ses bons offices, aux efforts inlassables déployés par son Représentant spécial ainsi qu'aux apports des entités pertinentes des Nations Unies,

Exprimant son appui résolu au rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'exécution de son mandat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 mars 2001 (S/2001/202),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2001 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

2. *Demande* aux parties de continuer d'oeuvrer à l'application intégrale et rapide de leurs accords, y compris l'achèvement sans retard des opérations qui restent à effectuer, en particulier le réaménagement des forces indispensable à l'établissement de la Zone de sécurité temporaire, et de s'acquitter des obligations ci-après :

- a) Assurer la liberté de circulation et d'accès de la MINUEE;
- b) Instituer un couloir aérien direct entre Addis-Abeba et Asmara pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies;
- c) Conclure avec le Secrétaire général des accords sur le statut des forces;
- d) Faciliter les activités antimines en coordination avec le Service d'action antimines des Nations Unies, en particulier en échangeant et en fournissant aux Nations Unies les cartes existantes ainsi que tous autres renseignements pertinents;

3. *Souligne* que ces accords lient la fin de la Mission de maintien de la paix des Nations Unies à l'achèvement de la délimitation et de la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, qui est un élément essentiel du processus de paix;

4. *Note* qu'en application de l'Accord de paix, il incombe essentiellement aux parties de financer la Commission de tracé des frontières, et prie instamment celles-ci d'honorer leurs obligations financières à cet égard;

5. *Souligne* l'importance de liens étroits entre la MINUEE et la Commission de tracé des frontières et, prenant note des recommandations figurant aux paragraphes 50 et 53 du rapport du Secrétaire général, engage la MINUEE à offrir le soutien voulu à la Commission;

6. *Décide* d'examiner les recommandations faites aux paragraphes 50 et 53 du rapport du Secrétaire général lorsqu'il aura reçu des renseignements plus détaillés;

7. *Demande* à tous les États et organisations internationales d'envisager d'accroître leur appui au processus de paix, notamment par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, afin de faciliter la délimitation et la démarcation rapides de la frontière commune, ainsi que de prêter leur concours et de participer aux tâches à plus long terme de reconstruction et de développement, et au redressement économique et social de l'Éthiopie et de l'Érythrée;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.